



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VENDREDI 29 MAI 2026**

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

<b>1 OUVERTURE DE LA SÉANCE</b>
<b>2 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION</b>
<b>3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b>
<b>4 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR</b>
<b>5 Règlement (2026)-102-85 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à la présentation des espaces naturels - avis de motion et dépôt du projet de règlement</b>
<b>6 PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</b>
<b>7 LEVÉE DE LA SÉANCE</b>

\*\*\*\*\*



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROJET DE RÈGLEMENT (2026)-102-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102  
CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA PRÉSERVATION DES ESPACES  
NATURELS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 29 mai 2026;

**Le conseil décrète la modification suivante au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :**

**1. Modification de l'article 1775 (Préservation des espaces naturels)**

L'article 1775 est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré les dispositions du présent règlement relatives à la préservation des espaces naturels sur un terrain, y compris les dispositions relatives à l'espace naturel dérogatoire, l'espace occupé par une allée d'accès véhiculaire résidentielle qui traverse au moins deux lots distincts existants est exclu du calcul de l'espace naturel.

Malgré le pourcentage d'espace naturel établi à la grille des usages et normes, une diminution du pourcentage est autorisée d'au plus 10 % si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° un autre terrain est acquis et cédé à la Ville;
- 2° un autre terrain est acquis et grevé d'une servitude de non-construction en faveur de la Ville;

Dans tous les cas, le terrain qui sera cédé ou grevé d'une servitude de non-construction décrit à l'alinéa précédent devra respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° être situé dans le même bassin versant que le terrain bénéficiant de la diminution de l'espace naturel;
- 2° doit posséder une superficie en mètre carrés équivalente ou supérieure à la superficie bénéficiant de la diminution du pourcentage tout en ayant une taille d'au moins 1000 mètres carrés.

**2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal De Bellefeuille  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

Adoption du projet	
Avis de motion	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Projet de règlement (2026)-102-85

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**  
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2026.

Pascal De Bellefeuille  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière